



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-365 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement**

**« Réalisation de haltes légères de plaisance en mouillages éco-récifs sur le littoral de Bouillante
(Malendure, le Bourg, Anse à la Barque) »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-365/DEAL/MDDEE, présentée par la SEMSAMAR pour le compte de la commune de Bouillante et relative au projet de réalisation de haltes légères de plaisance en mouillages éco-récifs sur trois sites du littoral

de la commune (Malendure, le Bourg, Anse à la barque) , demande reçue et considérée complète le 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) par courriel en date du 04 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser trois zones de mouillages et d'équipements légers couvrant au total 20ha et comprenant environ 95 bouées destinées à accueillir des bateaux de plaisance d'une longueur comprise entre 10 et 15m, des récifs artificiels au niveau des corps morts, la mise en place d'un ponton flottant à la hauteur du bourg ;

Considérant que le projet relève des rubriques 9d et 15 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ainsi que les projets de créations de récifs artificiels.

Considérant la localisation du projet:

- dans l'aire maritime adjacente (AMA) du parc national de Guadeloupe (ZMEL de Malendure et du bourg de Bouillante) ou dans la partie nord de cet espace (Anse à la Barque),
- dans le périmètre maritime du site classé de l'Anse à la Barque (limite entre les communes de Bouillante et Vieux-Habitants),
- au droit de la plage de Malendure déclarée comme site de baignade et d'un site très fréquenté pour la baignade (le bourg)

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvé en 2011 qui prévoit l'installation de haltes légères de plaisance dans plusieurs sites, notamment le bourg et Malendure à Bouillante, l'Anse à la Barque à Vieux-Habitants ;

Considérant que l'un des objectifs du projet est de réduire les impacts de la plaisance (mouillage forain et corps morts artisanaux) sur les fonds marins (herbiers et coraux) en concevant des corps morts de type éco-récifs ; par conséquent, le projet est en adéquation avec la disposition 87 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui préconise l'installation de haltes légères de plaisance afin de limiter l'impact des mouillages sur les fonds marins dans les sites définis par le SMVM.

Considérant, que l'impact potentiel du projet sur le patrimoine archéologique devra être précisé et évalué ; en effet, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet est susceptible de porter atteinte de manière notable au patrimoine archéologique car sur le site de l'Anse à la Barque, près d'une dizaine d'épaves historiques sont déjà inventoriées, et les deux autres secteurs peuvent également receler des biens culturels maritimes . Par conséquent le pétitionnaire devra, préalablement à la réalisation des travaux, consulter les services du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines (DRASSM) qui est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique sur les trois secteurs dans le domaine public maritime ;

Considérant que la ZMEL de l'Anse à la Barque est dans le périmètre maritime du site classé de l'Anse à la Barque et que l'impact potentiel du projet sur le paysage devra être précisé et évalué ; en effet, le dossier évoque une augmentation très forte de l'attractivité de la côte sous le vent, sans la quantifier et sans en prévoir ses évolutions. Il convient par conséquent d'analyser l'impact du projet sur le paysage au regard de l'état initial et ses perspectives d'évolutions en particulier pour la ZMEL du site classé de l'Anse à la Barque. Les photomontages devront prendre en compte, d'une part, les bateaux amarrés pour permettre d'apprécier l'impact de leurs répartition et densité, d'autre part, les dispositifs posés sur le fonds qui pourraient avoir un impact sur la perception de la partie maritime du site (eau cristalline et turquoise participant au caractère pittoresque du site) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'eau et la biodiversité telles que l'implantation préférentielle des corps morts dans les zones sableuses nues, la mise en place d'un protocole de suivi de la turbidité et la mise en place de barrière anti-matière en suspension pendant les travaux ; toutefois, en phase d'exploitation, la présence de bateaux de plaisance supplémentaires, propice à d'éventuels rejets d'effluents (eaux usées, hydrocarbures) est susceptible d'avoir un impact négatif sur la qualité des eaux de baignade ou la santé des baigneurs et le pétitionnaire ne prévoit aucune mesure pour éviter ou réduire ces impacts ;

Considérant que les aménagements terrestres qui s'ensuivront, mais non pris en compte dans le présent dossier en particulier pour la HLP du bourg de Bouillante (petite capitainerie, village artisanal), doivent être considérés comme faisant partie d'un même projet et qu'il est nécessaire de les prendre en compte afin d'appréhender le projet dans son ensemble et d'évaluer les incidences sur l'environnement dans leur globalité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation de haltes légères de plaisance en mouillages éco-récifs sur trois sites du littoral de la commune de Bouillante (Malendure, le Bourg, Anse à la barque) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

15 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

12 AVRIL 2018

Jean-François BOYER